

— — — **VENDEZ LE** — — —

# GIN de BURNETT

“LE LONDON DRY ORIGINAL,”

ABSOLUMENT LE PLUS FIN !

J. M. DOUGLAS Co., Seuls Agents au Canada, MONTREAL.

**JOSEPH E. SEAGRAM,** •• DISTILLATEUR DE ••  
Fins Whiskies

WATERLOO, CANADA

“Old Times,” “White Wheat,” “No 83 Rye,” “Star Rye”.

MEAGHER BROS. & CO., Limited, Agents, Montréal.

sur chaque semblable licence est augmenté automatiquement et proportionnellement de manière que le revenu total provenant de toutes les licences dans chaque semblable cité et ville ne soit pas inférieur à celui produit avant cette réduction.”

9. L'article 953 des Statuts refondus, 1909, est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

“6. Néanmoins, dans les cités de Québec et de Montréal, après le premier mai 1915, aucun de ces cessionnaires, qu'il ait acquis par contrat, par héritage ou par effet de la loi, ne peut tenir ou posséder une buvette, et le fait de posséder une buvette ou d'en faire usage constitue de sa part une infraction à la présente section.”

10. L'article 954 des Statuts refondus, 1909, est amendé en y ajoutant après les mots: “requérant originaire”, à la fin du deuxième alinéa, les mots: “et est sujet à toutes les dispositions de la présente section, comme s'il était un porteur originaire de licence, sauf, dans les cités de Québec et de Montréal, qu'il ne peut tenir ou posséder une buvette.”

11. L'article 956 des Statuts refondus, 1909, est amendé en y ajoutant après les mots: “d'une licence de pharmaciens”, dans les deuxième et troisième lignes du dernier alinéa, les mots: “d'une licence de club”.

12. L'article 966 des Statuts refondus, 1909, est amendé en y ajoutant à la fin du paragraphe 4 les mots suivants: “Dans les cités de Québec et de Montréal, la demande doit en outre être accompagnée de la recommandation des commissaires de licences”.

14. L'article 988 des Statuts refondus, 1909, tel qu'a-

mendé par la loi 1 Georges V (ière session), chapitre 10, section 5, est de nouveau amendé:

A. En y ajoutant le sous-paragraphe suivant après le sous-paragraphe (f) du paragraphe 1:

“(g) Toute personne qui possède une licence d'hôtel ou de restaurant dans les cités de Québec et de Montréal, et qui est autorisée, en vertu des dispositions de la présente section, à tenir une buvette, dans son établissement doit, si elle tient cette buvette, payer au percepteur du revenu de la province qu'il appartient, à partir du 1er mai 1915, en sus du droit de licence qu'elle est tenue de payer en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article, un droit supplémentaire s'élevant à quinze pour cent du droit qu'elle est tenue de payer en vertu dudit paragraphe 1.”

D. En en remplaçant le paragraphe 12 par le suivant:

“12. Pour chaque licence pour vendre des liqueurs fermentées embouteillées par le détenteur de telle licence:

(1) Si l'embouteilleur est en même temps brasseur, soit que sa brasserie soit située dans cette province, ou qu'elle soit située en dehors de la province, et que le brasseur ait une ou plusieurs agences dans la province:

(a) Pour le principal établissement ou la principale agence dans la province, sept cent cinquante piastres;

(b) Pour tout autre établissement ou agence dans la première municipalité pour laquelle, durant une année de licence, il possède une licence, dans tout comté autre que celui où est situé le principal établissement ou la principale agence, quatre-vingt-dix piastres;

(c) Pour tout autre établissement ou agence dans chaque municipalité additionnelle pour laquelle il obtient une licence dans tout autre comté, cinq piastres.